
EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 27 octobre 2022 relative à : Règlement communal fixant l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY,
Echevins ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P.
BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANÇOIS,
V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F.
RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : M. T. JACQUEMIN, Mme B. MINNE, Conseillers et M. M. DUBUISSON,
Président du CPAS (sans voix délibérative);

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1131 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS.675)", ainsi que son objectif opérationnel "O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale" et ses sous- actions "AP 5.1.3. Etudier les différentes possibilités de production d'énergies renouvelables", "AP 5.1.4. Poursuivre le développement du plan stratégique de la région namuroise avec le BEP", "Tâche 3 Mettre en œuvre et suivre les actions du PAEDC" ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la commune ;

Considérant l'objectif de réduction de 40% des émissions de CO² sur le territoire communal entre 2006 et 2030 ;

Considérant les conclusions de la partie « potentiel en énergie renouvelable » du PAEDC ;

Considérant le potentiel en énergie renouvelable sur le territoire de la commune et la nécessité d'augmenter le nombre d'installations de panneaux solaires thermiques ;

Considérant la nécessité de remplacer les systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire à énergie fossile par des systèmes utilisant des énergies renouvelables ;

Considérant l'existence actuelle de deux systèmes de primes régionales pour l'installation des chauffe-eaux solaires :

- Primes « Habitation » ;
- Prime temporaire « changement du système de chauffage » ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien financier aux citoyens qui se lancent dans l'installation de systèmes d'énergie renouvelable ;

Considérant dès lors que le règlement établi le 27 novembre 2007 fixant l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique ou pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques doit être adapté ;

Considérant que le comité de direction a examiné ce projet de règlement en date du 13 octobre 2022 ;
Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er – Sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune d'Eghezée octroie une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Article 2 – Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 500€ par installation, par habitation.

Article 3 – La prime est accordée à toute personne physique étant propriétaire d'une habitation sur le territoire de la commune d'Eghezée. Une seule demande par ménage et par habitation peut être sollicitée, tous les 15 ans.

Article 4 – Pour prétendre à l'octroi de la prime, le demandeur doit obligatoirement avoir obtenu la prime de la Wallonie :

- Soit via le système de primes « Habitation »;
- Soit via le système de prime temporaire « remplacement du système de chauffage ».

Article 5 – Pour être recevable, la demande de prime communale doit être introduite dans les neuf mois de la notification de l'obtention de la prime régionale.

Article 6 – Pour être recevable, la demande doit être introduite via l'e-guichet du site de la commune d'Eghezée via un formulaire en ligne.

Si le demandeur ne dispose pas d'internet, il peut solliciter le service énergie pour lui apporter une aide pour remplir en ligne ledit formulaire sur « l'ordinateur du citoyen » présent à l'accueil de l'administration communale.

Pour être considéré comme complet, le formulaire en ligne de demande de prime est accompagné :

- D'une copie recto de la carte d'identité ;
- De la preuve de l'octroi d'une prime de la Wallonie pour l'installation d'un chauffe-eau solaire (adressé au nom du demandeur) – il s'agit du courrier de notification d'obtention de la prime régionale ;
- D'une photo de l'installation.

Article 7 - La prime est accordée dans la limite des crédits disponibles. Au cas où le nombre de demandes excède le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet sert de critère d'attribution.

Article 8 – Lorsque le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser tout ou partie de la prime accordée par la Wallonie, il est également tenu de rembourser l'entièreté du montant de la prime communale.

Article 9 – La délibération du conseil communal du 27 novembre 2007 relative au règlement communal fixant l'octroi d'une prime pour l'installation de chauffe-eau solaire et pour l'installation de panneaux photovoltaïques est abrogée et remplacée par le présent règlement dès son entrée en vigueur.

Article 10 – Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023 et sa publicité est assurée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 27 octobre 2022
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,

A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 4 novembre 2022



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE